

Actualité

Date de publication : 11/07/2014

BNC - BIC - ENR - PAT - Régime fiscal applicable aux bitcoins.

Séries / Divisions :

BNC - CHAMP, BIC - CHAMP, ENR - DMTG, PAT - ISF

Texte :

Les gains tirés de la vente d'unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique (notamment les "bitcoins"), lorsqu'ils sont occasionnels, sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Si l'activité est exercée à titre habituel, elle relève du régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Par ailleurs, les unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité (ISF) définie par l'[article 885 E du code général des impôts \(CGI\)](#) et doivent ainsi figurer dans la déclaration annuelle d'ISF des redevables qui en possèdent.

Les transmissions à titre gratuit d'unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique sont également, en vertu des dispositions de l'[article 750 ter du CGI](#), soumises aux droits de mutation à titre gratuit, sous réserve de l'application de conventions internationales.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40](#) : BNC - Champ d'application - Activités et revenus imposables - Exploitations lucratives et sources de profits - Professions ou activités dont la classification fiscale des revenus a donné lieu à des solutions administratives ou jurisprudentielles

[BOI-BIC-CHAMP-60-50](#) : BIC - Champ d'application – Précisions doctrinales ou jurisprudentielles relatives à certaines professions - Autres professions

[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-10](#) : ENR - Mutations à titre gratuit – Successions – Champ d'application des droits de mutation par décès - Biens à déclarer – Règles générales

[BOI-PAT-ISF-30-20-10](#) : PAT - ISF - Biens, droits et valeurs imposables - Règles propres à l'impôt de solidarité sur la fortune

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale